



**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT

SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs à ANGRIE

DIDD – 2020 - n°19

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ; ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le SAGE de l'Estuaire de la Loire, le plan départemental de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), le PLU de la commune d'Angrie ;

Vu la demande présentée en date du 29 mars 2019 complétée les 26 août et 31 octobre 2019 par Monsieur le président du SYCTOM LOIRE BECONNAIS et ENVIRONS pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Angrie au lieu-dit « Raguin » dans le cadre de sa réhabilitation et de son extension avec la création d'une plateforme pour les dépôts au sol des déchets végétaux et inertes ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- le récépissé de déclaration d'exploiter une déchèterie en date du 7 avril 2003 ;
- le dossier acte de classement dans les rubriques déchets du 19 juin 2013. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie d'Angrie pour recueillir les observations du public du lundi 4 novembre 2019 au mardi 3 décembre 2019, qui présente deux observations à la date de clôture de la consultation du public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Candé, Angrie et Val d'Erdre Auxence ;

Vu le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Considérant que la demande de l'exploitant est justifiée par le fait que l'extension de la déchèterie par la création d'une plateforme pour dépôt au sol de déchets non dangereux augmentant le volume de ces déchets présents sur le site la conduit à franchir le régime de l'enregistrement à la rubrique 2710-2 ;

Considérant que toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 s'appliquent aux installations existantes ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à usage d'activités économiques conformément au document d'urbanisme actue ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SYCTOM LOIRE BECONNAIS et ENVIRONS dont le siège social est situé 2 Place de la Mairie, Le Louroux-Béconnais 49 370 VAL D'ERDRE AUXENCE faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mars 2019 complétée les 26 août et 31 octobre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Angrie au lieu-dit « Raguin ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Total de déchets non dangereux : 1 200 m ³	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Total de déchets dangereux < 7 t	DC
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30 t/j.	Quantité de déchets verts traités inférieure à 30 t/j	D

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 892, 893, 894, 896 et 897 de la section F du cadastre de la commune d'Angrie.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie sont :

- des locaux de collecte (déchets dangereux spéciaux (DDS), DEEE, ...),
- une plateforme haut de quai comprenant des bennes (tout-venant, cartons, mobiliers, bois, ferrailles et métaux,..),
- une plateforme comprenant des casiers pour dépôt au sol des déchets végétaux et inertes.

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, outillage et réemploi).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage d'activités économiques où sont autorisées les installations nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration d'exploiter une déchèterie en date du 7 avril 2003 ;
- donner acte de classement dans les rubriques déchets du 19 juin 2013.

ARTICLE 1.5.2. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à la collecte de déchets non dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

ARTICLE 1.5.3. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

S'appliquent à la collecte de déchets dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 27/03/2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

S'appliquent au broyage de végétaux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 06/06/18 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux).

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie d'Angrie et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Angrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Candé, Angrie et Val d'Erdre Auxence ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.2. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Angrie y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.4. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à ANGERS, le **03 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON